

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AR1 et AR2

### SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE CONCERNANT LES POSTES ELECTRO-SEMAPHORIQUES DE LA MARINE NATIONALE ET LES POSTES MILITAIRES DE DEFENSE DES COTES ET DE SECURITE DE LA NAVIGATION

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans la rubrique :

#### III – Servitudes relatives à la défense nationale

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

L'article L. 5112-1 du code de la défense précise l'étendue du champ de vue de ces servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont applicables aux postes électro-sémaphoriques de la marine nationale, aux postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation désignés par décret ainsi qu'aux limites de leur champ de vue.

Dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).

Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).

L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'instruction de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire (article L 5112-3 du code de la défense).

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Textes en vigueur :

- Articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
- Articles R. 5112-1 à R. 5112-3 du code de la défense

## 1.3 Décision

Les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation sont désignés par décrets. Ces décrets déterminent l'étendue de leur champ de vue.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales définies par la Direction de la Protection des Installations moyens et activités de la Défense (DPID) et de restrictions particulières définies par les gestionnaires (armées, directions et services du ministère des Armées). L'échelle retenue dans le présent paragraphe correspond à l'échelle de visualisation des données dans le GPU.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/25 000 ème (niveau de zoom 15).

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

#### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local et l'autorité compétente de cette catégorie de SUP est la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) du ministère chargé de la défense.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal officiel de la République française

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Ils peuvent être consultés dans les services territoriaux du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) géographiquement compétents,

Annexes des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Seul le décret désignant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation et déterminant les limites de leur champ de vue est numérisé. Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer annexés au décret ne sont pas numérisés.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Référentiels :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est le poste électro-sémaphorique de la marine nationale ou le poste militaire de défense des côtes et de sécurité de la navigation. La position du poste est indiquée en utilisant des coordonnées. Pour les sémaphores, les points retenus sont les coordonnées GPS X, Y et Z. Il est ponctuel.

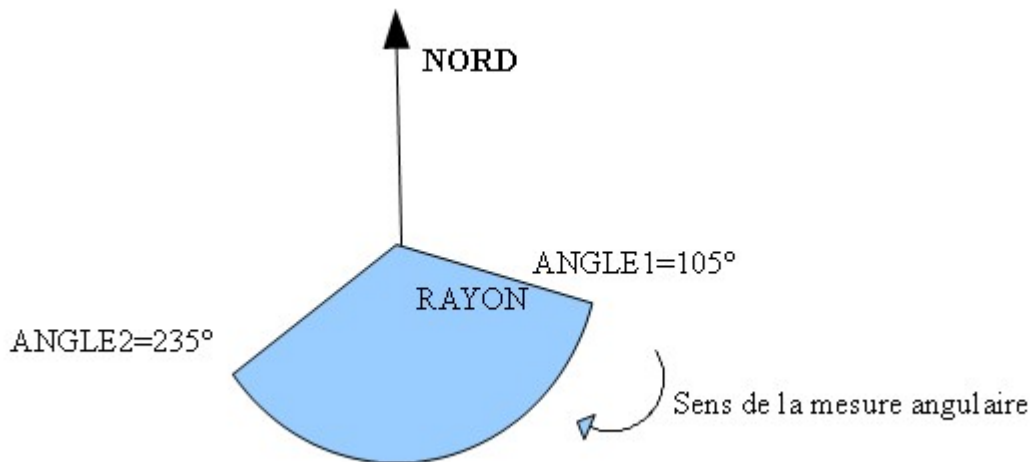
### L'assiette

L'assiette correspond à l'étendue du champ de vue. Elle est de type surfacique.

Le champ de vue d'un sémaphore est défini à partir de sa chambre de veille. Il comprend tous les secteurs de l'espace maritime que le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité, en vue directe. Il est délimité par deux demi-droites (voir schéma ci-dessous) correspondant à deux valeurs en degrés allant de  $0^\circ$  à  $360^\circ$  à partir du Nord géographique dans le sens horaire. Le champ de vue s'étend en continuité de la droite de la première de ces 2 demi-droites.

En mer, ce champ de vue peut porter jusqu'aux limites extérieures de l'espace maritime défini aux articles [5](#) et [6](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

### DEFINITION DU CHAMP DE VUE



ANGLE1, ANGLE2 : angle de départ et d'arrivée (en degré par rapport au Nord)  
RAYON : rayon du secteur angulaire en mètres

### **3 Référent métier**

Ministère des Armées  
Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense  
SDGP/BPMC

3 rue de l'indépendance Américaine  
CS 80601 78 013 VERSAILLES Cedex